

# **GE\_GERICHTE ACJC/160/2017 vom 16. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_160\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_160_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/160/2017 du 16 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/160/2017 del 16 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Ces conditions étant remplies, la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 al. 2, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

## **E. 2**

Le tribunal examine d'office s'il est compétent, notamment *ratione materiae*, pour connaître du litige qui lui est soumis (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC). 2.1.1 Si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et une réparation du tort moral (art. 431 al. 1 CPP). Le Tribunal fédéral a récemment laissé ouverte la question de la délimitation du champ d'application de l'art. 431 al. 1 CPP par rapport aux règles ordinaires de responsabilité de l'Etat, soulignant que ladite norme trouvait principalement application devant l'autorité rendant la décision qui met fin à la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.4.3). Une fois le jugement pénal en force, le droit fédéral n'impose pas à une autorité pénale de statuer sur la question du droit à l'indemnisation de conditions de détention illicites avant jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1008/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.2.2 et les références citées). A Genève, l'autorité compétente pour statuer sur les décisions "ultérieures" selon l'art. 363 al. 1 CPP est le Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM). Toutefois, le TAPEM n'est pas compétent pour statuer sur les requêtes en indemnisation pour détention illicite après l'entrée en force du jugement pénal (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1322/2015 du 23 septembre 2016 consid. 4.2 et 4.3; 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 4.4.3; ACPR/245/2015 du

- 7/15 -

C/4139/2015 28 avril 2015 consid. 3.6; ACPR/460/2015 du 27 août 2015). L'ancien détenu qui entend réclamer la réparation du tort moral subi pour le motif précité peut soit faire valoir ses prétentions par-devant le Département de la sécurité et de l'économie (DSE) soit agir en responsabilité civile contre l'Etat (ATF 137 I 296 consid. 6; ACPR/245/2015 du 28 avril 2015 consid. 3.5; ACPR/460/2015 du 27 août 2015).

2.1.2 L'Etat de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail (art. 2 al. 1 LREC).

Dès lors que l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 n'exclut pas que l'indemnisation pour des conditions de détention illicites puisse être fondée sur la LREC, il est admissible d'appliquer la loi précitée à la présente espèce, ce d'autant plus que la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_ dirigée contre l'appelant est clôturée et que ce dernier a déjà purgé la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné dans ladite procédure.

L'autorité compétente pour statuer sur les demandes découlant de la LREC est le Tribunal de première instance (art. 7 al. 1 LREC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le jugement pénal condamnant l'appelant à une peine privative de liberté pour tentative de meurtre est entré en force le jour de son prononcé, soit le 19 juin 2013 (cf. art. 437 al. 2 CPP), dans la mesure où l'appelant n'a pas attaqué ledit jugement sur ces aspects. Dès lors que c'est postérieurement à cette date que l'appelant a requis une indemnisation pour tort moral du fait de sa détention illicite avant jugement, l'appelant pouvait à choix faire valoir ses prétentions par-devant le DSE ou le Tribunal.

Le Tribunal était également compétent (art. 7 al. 1 LREC) pour statuer sur les prétentions de l'appelant en lien avec les fouilles à nu subies pendant sa détention. La Cour de céans est donc compétente *ratione materiae* pour statuer sur le présent appel (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

### **E. 3**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu que son action était prescrite et, subsidiairement, de ne pas avoir considéré qu'il avait interrompu le délai de prescription.

3.1.1 La LREC ne contient aucune disposition sur la prescription, la fixation de l'indemnité et le tort moral. Il faut admettre le renvoi aux règles générales du CC et du CO appliquées à titre de droit cantonal supplétif (art. 6 LREC; ATF 127 I 115; TANQUEREL, La responsabilité de l'Etat sous l'angle de la loi genevoise sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989, SJ 1997 p. 365).

- 8/15 -

C/4139/2015 En application de l'art. 60 al. 1 CO, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. Le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, touchant son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice; le créancier n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (ATF 131 III 61 consid. 3.1.1 et les références citées). Vu la brièveté du délai de prescription d'un an, on ne saurait se montrer trop exigeant à ce sujet à l'égard du créancier; suivant les circonstances, un certain temps doit encore lui être laissé pour lui permettre d'estimer l'étendue définitive du dommage, seul ou avec le concours de tiers (ATF 111 II 55 consid. 2a et les références citées). Dans un arrêt 6B\_1008/2015 du 18 juillet 2016, le Tribunal fédéral a statué sur la recevabilité d'une requête tendant au constat

et à la réparation des conditions illicites de détention avant jugement à la prison de Champ-Dollon. Le détenu a notamment fait valoir qu'il n'avait réalisé avoir été détenu dans des conditions illicites qu'après avoir eu connaissance de son parcours cellulaire au mois de mai 2015. Sur ce point, le Tribunal fédéral a considéré qu'il était douteux qu'un mètre précis de la surface de la cellule et un décompte exact des jours de détention en sur-occupation carcérale aient été nécessaires pour que le détenu puisse réaliser le caractère contraire à l'art. 3 CEDH de ses conditions de détention. Et le Tribunal fédéral de relever que si le recourant n'avait, comme il le soutenait, eu connaissance des détails de son parcours carcéral qu'au courant du mois de mai 2015, il n'en avait pas moins déjà formé sa requête au TAPEM, datée du 1er mai 2015, à ce moment-là (arrêt précité consid. 5.4). Si l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, la prescription ne court pas avant le terme de cette évolution (ATF 108 Ib 97 consid. 1c; ATF 93 II 498 consid. 2). En effet, selon le principe de l'unité du dommage, celui-ci doit être considéré comme un tout et non comme la somme de préjudices distincts. Par conséquent, en cas d'évolution de la situation, le délai de prescription ne court pas avant que le plus tardif des éléments du dommage ne soit apparu. Cette règle vise essentiellement le préjudice consécutif à une atteinte à la santé de la victime, quand il n'est pas possible d'en prévoir l'évolution avec suffisamment de certitude (ATF 112 II 118 consid. 4); elle peut néanmoins être transposée à d'autres cas où un fait dommageable exerce un effet médiat et graduel, aux conséquences difficilement prévisibles, sur le patrimoine du lésé (ATF 108 Ib 97 consid. 1c).

- 9/15 -

C/4139/2015 3.1.2 La prescription est interrompue notamment lorsque le créancier fait valoir ses droits par une requête de conciliation ou par une action (art. 135 ch. 2 CO). L'ouverture d'action se définit comme tout acte introductif ou préparatoire par lequel le créancier s'adresse pour la première fois au juge, dans les formes requises, afin d'obtenir la reconnaissance du droit qu'il invoque (ATF 132 V 404 consid. 4.1 et les références citées). Dans l'hypothèse où le lésé doit interrompre la prescription à un moment où l'ampleur de son préjudice ne peut pas encore être établie, il doit soit interrompre la prescription pour le montant le plus élevé pouvant entrer en ligne de compte, soit accomplir un acte interruptif ne nécessitant pas l'indication d'un montant déterminé, tel que l'action en paiement non chiffrée (art. 42 al. 2 CO) ou l'action en constatation du fondement juridique de la prétention litigieuse (ATF 133 III 675 consid. 2.3.2; 119 II 468 consid. 2c; 119 II 339 consid. 1c/aa; PICHONNAZ, Commentaire romand CO I, 2012, n. 15 ad art. 135 CO). Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation. Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. A un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu. Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, cas échéant, par une réduction de la peine. Sauf circonstances particulières, voire extraordinaires, après l'entrée en force du jugement pénal, la remise en liberté anticipée du condamné en exécution de peine ne peut, en règle générale, plus constituer une réparation du préjudice subi par celui-ci en raison de conditions de détention illicites (ATF 141 IV 349 consid. 2).

La prescription interrompue par l'effet d'une requête en conciliation ou d'une action recommence à courir lorsque la juridiction saisie clôt la procédure (art. 138 al. 1 CO).

3.1.3 Dans les arrêts 1B\_369/2013 (publié aux ATF 140 I 125) et 1B\_335/2013 du 26 février 2014, le Tribunal fédéral a insisté sur le fait que c'est l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention qui permettait de déterminer si une détention donnée constituait un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine du détenu (consid. 3.3 des arrêts précités). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en cas de surpopulation carcérale, la restriction de l'espace de vie individuel réservé au détenu ne suffit pas pour conclure à une violation de l'art. 3 CEDH : une telle violation n'est retenue que lorsque les personnes concernées disposent

- 10/15 -

C/4139/2015 individuellement de moins de 3 m<sup>2</sup>. Dans les cas où la surpopulation n'est pas importante au point de soulever à elle seule un problème de violation de la CEDH, les autres aspects des conditions de la détention doivent être pris en compte, comme l'aération disponible, la qualité du chauffage, le respect des règles d'hygiène de base et la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (consid. 3.4 des arrêts précités). Dans les affaires qui étaient soumises au Tribunal fédéral, celui-ci a rappelé que la prison de Champ-Dollon connaissait depuis plusieurs années un état grave et chronique de surpopulation carcérale et qu'il en résultait nécessairement une restriction de l'accès, notamment, aux prestations médicales, sociales et récréatives. En dépit de cette situation, la prison avait maintenu un état d'hygiène, d'aération, d'approvisionnement en eau, nourriture, chauffage et lumière convenable. L'intimité des détenus était en outre préservée par l'existence d'une véritable séparation entre l'espace de vie et les sanitaires. Toutefois, au vu de l'ensemble des conditions de détention des recourants - dont l'appelant de la présente affaire faisait partie -, celle-ci constituait un traitement dégradant. Ils avaient en effet occupé une cellule dite triple (occupée par six détenus) avec une surface individuelle de 3,83 m<sup>2</sup> - restreinte encore par le mobilier -, pendant une période supérieure ou égale à trois mois et avaient été confinés dans leur cellule 23h sur 24h (consid. 3.6.3 des arrêts précités).

## **E. 3.2**

En l'espèce, dans son action introduite le 25 février 2015, l'appelant a fait valoir deux prétentions qu'il y a lieu d'examiner séparément sous l'angle de la prescription.

### **E. 3.2.1**

L'appelant réclame tout d'abord une indemnisation pour tort moral en raison des conditions de sa détention provisoire et de sûreté à la prison de Champ-Dollon, lesquelles ont été illicites pendant 89 jours consécutifs, ainsi que le Tribunal fédéral l'a constaté par arrêt du 26 février 2014 (1B\_335/2014). L'appelant a eu connaissance des circonstances propres à fonder sa prétention pendant sa détention déjà. En effet, il connaissait la taille de sa cellule, le nombre de détenus par cellule, le nombre d'heures passées par jour dans la cellule et le nombre de jours passés dans la cellule. Défendu par un avocat, il avait également connaissance des Règles pénitentiaires européennes et de son commentaire, lesquels prévoient comme standard une surface minimale au sol par détenu de

### **E. 3.2.2**

L'appelant réclame également une indemnisation fondée sur le fait qu'il aurait subi un traitement dégradant en raison de fouilles à nu exercées sur sa personne lors de sa détention

à Champ-Dollon. Selon les allégations de l'appelant, ces fouilles ont été conduites après chaque visite de son épouse durant sa détention, soit à raison de 60 à 70 fois en 15 mois, la dernière fois le 9 septembre 2013. Dans la mesure où ces fouilles ont été répétées dans le temps, c'est à raison que le Tribunal a considéré qu'il s'agissait d'un dommage évolutif et que le dies a quo du délai de prescription était cette date du 9 septembre 2013. L'appelant a toutefois fait valoir pour la première fois ses droits en lien avec les fouilles litigieuses, dans le cadre de sa requête de conciliation déposée le 25 février 2015, sans prétendre qu'il aurait interrompu le délai de prescription antérieurement à cette date.

- 13/15 -

C/4139/2015 Partant, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu la prescription des prétentions de l'appelant en indemnisation pour ces fouilles à nu subies pendant sa détention à Champ-Dollon alors que la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_ était pendante.

### **E. 3.3**

Compte tenu de ce qui précède et par souci de clarté, les chiffres 1 et 2 du jugement entrepris seront intégralement annulés. Cela fait, il sera constaté que l'action en indemnisation de l'appelant portant sur une période de 89 jours de détention subie dans des conditions illicites au cours de la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_ n'est pas prescrite, mais que celle portant sur les fouilles à nu subies pendant sa détention à Champ-Dollon au cours de la procédure pénale précitée l'est. Par conséquent, la cause sera renvoyée au Tribunal pour qu'il statue sur le fond de l'action non prescrite de l'appelant (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 et 2 CPC).

### **E. 4**

m2 dans un dortoir. C'est d'ailleurs l'ensemble de ces éléments que l'appelant a fait valoir dans sa demande de mise en liberté du 5 juin 2013, lesquels ont été successivement discutés par le TMC, la CPR et le Tribunal fédéral. Même s'il convient de ne pas se montrer trop sévère à l'égard de l'appelant, il serait excessif d'admettre son argument, selon lequel le dies a quo du délai de prescription correspond au jour où le Tribunal fédéral a constaté le caractère illicite de sa détention, soit le 26 février 2014. Certes, à l'époque où l'appelant a

- 11/15 -

C/4139/2015 déposé sa demande de mise en liberté du 5 juin 2013, il ne ressortait pas encore de la jurisprudence que les conditions de sa détention étaient illicites. Toutefois, peu importe que le Tribunal fédéral ait précisé sa jurisprudence en matière de conditions illicites de détention dans l'arrêt précité 1B\_335/2013 du 26 février 2014 (cf. supra consid. 3.1.3). Seules importent en effet les conditions de la détention pour déterminer le moment où l'appelant a eu une connaissance suffisante de son dommage. Dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'appréciation par une autorité judiciaire de la qualité des conditions de détention ne constituait pas un élément nécessaire à la connaissance du dommage. Cette solution est d'ailleurs cohérente avec la teneur de l'arrêt 6B\_1008/2015 du 18 juillet 2016 (cf. supra consid. 4.1.3), dans lequel le Tribunal fédéral mentionne que le détenu a connaissance de l'illicéité de ses conditions de détention dès qu'il soumet cette question à l'examen des autorités compétentes. En tous les cas, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient qu'il n'aurait pas été en mesure de chiffrer son dommage avant le 3 décembre 2014, soit avant qu'il n'eût pris connaissance des nouveaux mètres de sa cellule établis par la prison de Champ-Dollon. Le fait que l'appelant ait disposé d'une surface individuelle au sol

de 3,69 m<sup>2</sup> plutôt que de 3,83 m<sup>2</sup> lors de sa détention ne change en effet rien quant à l'existence de son dommage. Par ailleurs, l'appelant n'allègue ni ne démontre dans quelle mesure une telle différence de 14 cm<sup>2</sup> aurait contribué à augmenter l'étendue de son dommage. Le Tribunal fédéral a du reste rappelé dans son arrêt 1B\_335/2013 du 26 février 2014 que la surface individuelle par détenu n'était pas le seul critère à prendre en compte pour apprécier l'illicéité des conditions de détention, cette appréciation se fondant également sur plusieurs autres critères cumulatifs. En définitive et compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la Cour retiendra que l'appelant a eu connaissance des circonstances propres à fonder sa prétention au plus tard le jour du dépôt de sa demande de mise en liberté le 5 juin 2013. Toutefois, dans la mesure où cette illicéité de sa détention s'est inscrite dans la durée, le dommage subi par l'appelant doit être considéré comme évolutif et n'avoir pris fin que le 9 juin 2013, soit postérieurement au dépôt de cette demande, dans laquelle l'appelant s'est notamment plaint auprès du Ministère public - autorité de poursuite pénale (art. 12 lit. b et 16 CPP) - des conditions illicites de sa détention. A la suite du rejet de sa demande par le Ministère public, il a ensuite fait valoir ses griefs au sujet de ces conditions devant le TMC et la CPR, soit des

- 12/15 -

C/4139/2015 autorités judiciaires pénales (art. 13 let. a et c, 18 et 20 CPP), ainsi que devant le Tribunal fédéral. Au début de cette procédure séparée, l'appelant n'avait pas encore été jugé au fond, de sorte qu'il pouvait en principe uniquement obtenir le constat de l'illicéité des conditions de sa détention, à l'exclusion d'une réparation de son préjudice par une réduction de sa peine et une indemnisation pécuniaire. Au vu de ces particularités propres à la procédure pénale, il doit dès lors être admis que l'appelant a valablement fait valoir ses droits lors du dépôt de sa demande de mise en liberté le 5 juin 2013. Il a ainsi interrompu dès cette date le délai de prescription de sa présente action civile, conformément à l'art. 135 ch. 2 CO, ce qui se justifie d'autant plus que la jurisprudence (cf. ATF 141 IV 349 consid. 2, cité supra consid. 3.1.2) reconnaît que la constatation du caractère illicite de la détention constitue déjà une forme de réparation du tort subi. L'examen des conditions litigieuses de détention de l'appelant ayant été porté jusque devant le Tribunal fédéral, cette prescription a ainsi été suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt 1B\_335/2013 le 26 février 2014. Un nouveau délai de prescription d'un an a ainsi commencé à courir dès cette date en application de l'art. 138 al. 1 CO. L'appelant ayant introduit son action civile le 25 février 2015, soit dans le délai d'une année, c'est à tort que le Tribunal a considéré que ses prétentions relatives aux conditions illicites de sa détention dans le cadre de la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_ étaient prescrites. Le premier jugement sera annulé dans ce sens.

#### **E. 4.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente (art. 104 al. 4 CPC). En l'espèce, la cause étant renvoyée au Tribunal pour décision sur le fond, aucune des parties n'obtient gain de cause dans le cadre du présent litige, dont l'issue ne peut être déterminée en l'état. Les frais et dépens de première instance seront dès lors réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement au fond qui sera prononcé par le premier juge.

#### **E. 4.2**

Aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause devant la Cour (art. 106 al. 2 CPC), les frais d'appel, arrêtés à 3'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de chacune d'elles par moitié.

L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part de ces dépens sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ). Chacune des parties gardera en outre ses propres dépens à sa charge (art. 106 al. 2 CPC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/4139/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 août 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8147/2016 prononcé le 21 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4139/2015-19. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Constate que l'action en indemnisation de A\_\_\_\_\_ portant sur une période de 89 jours de détention subie dans des conditions illicites au cours de la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_ n'est pas prescrite. Constate que l'action en indemnisation de A\_\_\_\_\_ portant sur les fouilles à nu subies pendant sa détention à Champ-Dollon au cours de la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_ est prescrite. Déboute A\_\_\_\_\_ des fins de sa demande en indemnisation portant sur les fouilles à nu subies pendant sa détention à Champ-Dollon au cours de la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour décision au fond dans le sens des considérants. Réserve le sort des frais et dépens de première instance au prononcé par le Tribunal de première instance de son jugement au fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Laisse provisoirement sa part de ces frais judiciaires d'appel de A\_\_\_\_\_ à la charge de l'Etat de Genève.

- 15/15 -

C/4139/2015

Dit que chacune des parties conserve ses propres dépens à sa charge. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 let. a et 86 al. 1 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1150/2014 du 9 juin 2015 consid. 1.1), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.